Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone 4B protégée affectée à de l'équipement public et d'une zone sportive) (7790)

du 20 mars 1998

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1

[1] Le plan N° 28936-502, dressé à la demande de la mairie de la commune d'Anières, en liaison avec le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 janvier 1997, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone 4B protégée affectée à de l'équipement public et d'une zone sportive, à l'école d'Anières) est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée affectée à de l'équipement public et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 28936-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt mars mil neuf cent nonante-huit sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:	Le président du Grand Conseil:
Anne BRIOL	René KOECHLIN